

ARRETE MUNICIPAL n° AC 2023.166

Objet :
Réglementation du stationnement
pour un spectacle de cirque
-Prolongation-

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1 ; L.211-1 ; L.131-1 ; L.511-1
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.2,
- ♦ Vu l'arrêté municipal du 25 juin 1986 réglementant le stationnement sur la place publique dite « parking de la piste cyclable »,
- ♦ Vu la délibération n°2022.103 du 05.12.2022 de la commune de ST JORIOZ fixant les tarifs d'occupations temporaires du domaine public
- ♦ Vu la demande présentée par Monsieur DASSONNEVILLE Jessy « **cirque LUIGI ZAVATTA** », à l'effet d'obtenir l'autorisation de produire un spectacle de cirque dans la commune de Saint-Jorioz du 16 au 20 août 2023
- ♦ Vu la demande présentée par cette même personne pour la prolongation de l'installation du 21 au 25 août 2023
- ♦ Vu l'arrêté municipal AC 2023.103 du 08 juin 2023
- ♦ Considérant qu'il appartient à l'Autorité publique de prescrire toutes mesures destinées à maintenir l'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur DASSONNEVILLE Jessy demeurant 20, rue de Vierzon 18330 NANCAY est autorisé à prolonger son installation pour son spectacle de cirque, sur la place publique dite « parking de la piste cyclable », **du 21 au 25 août 2023.**

Article 2 :

Monsieur DASSONNEVILLE Jessy est autorisé à stationner, exceptionnellement, avec ses véhicules et son matériel, à compter du **lundi 21 août 2023 et jusqu'au vendredi 25 août 2023 à midi.**

Article 3 :

Monsieur DASSONNEVILLE Jessy s'engage à :

- Maintenir les lieux en parfait état de propreté et à les rendre tels lors de son départ. **(Une caution de 400 euros est exigée)**
- Surveiller ses animaux domestiques et prendre toutes les dispositions pour qu'ils ne se rendent pas sur les propriétés voisines.
- A ne faire aucun bruit après 22h30. (le démontage du chapiteau devant être réalisé à partir de 7h00 le lendemain du spectacle).
- Ne planter aucun pieux dans le sol (**ligne EDF 20.000 volts et canalisation de gaz**).
- Régler les sommes dues pour l'occupation temporaire du domaine public à savoir : 112 euros par jour d'ouverture, 100 euros de redevance électricité par jour d'installation (délibération n°2022.103 du 05/12/2022)

Article 4 :

Monsieur DASSONNEVILLE Jessy s'engage à respecter les consignes de la police municipale et à libérer les lieux à la date fixée, faute de quoi, une astreinte, par demi-journée supplémentaire sera fixée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la responsable des Régies communales,
 - ✓ Le demandeur shireldassonneville03@gmail.com
- ♦ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Diffusé sur le site de la mairie : www.saint-jorioz.fr

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL